

## L'insurrection appréhendée et l'administration de la justice au Canada : le point de vue d'un historien

F. Murray Greenwood

Volume 34, numéro 1, juin 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/303837ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/303837ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Greenwood, F. M. (1980). L'insurrection appréhendée et l'administration de la justice au Canada : le point de vue d'un historien. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34(1), 57–93. <https://doi.org/10.7202/303837ar>

**L'INSURRECTION APPRÉHENDÉE  
ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE  
AU CANADA :  
LE POINT DE VUE D'UN HISTORIEN\***

F. MURRAY GREENWOOD  
*Département d'histoire  
Université de Colombie-Britannique*

Tout procès est politique, en ce sens que, directement ou indirectement, l'État vise à faire respecter des règles de conduite considérées comme importantes pour le corps social. Cela est évident, même dans le procès criminel le plus ordinaire ; cela est également vrai des causes civiles qui concernent, par exemple, la garde des enfants, les successions en déshérence ou la responsabilité civile. Mais, par procès « politique », l'on entend habituellement ces procès dans lesquels les parties et le public averti sont conscients que l'issue de la cause et l'argumentation qui la déterminera devraient avoir toutes deux — ou du moins l'une ou l'autre d'entre elles — une répercussion sur une question importante qui fait l'objet d'un débat dans l'arène politique. Aussi, dans une première étude consacrée à ce sujet, le professeur McNaught donne-t-il du procès politique cette définition concise, qui ouvre néanmoins de vastes perspectives : « one in which there appears to be an overt confrontation between the principles or forces of social change and those of social and/or constitutional continuity ». Cette définition engloberait la plupart des causes relevant de la Charte des droits, plusieurs contestations fédérales-provinciales, — telle l'affaire du *New Deal* de Bennett devant le Comité judiciaire du Conseil privé en 1937, — et un grand nombre de procès civils et criminels, comme ceux, encore récents, de Morgentaler et de Murdock contre Murdock. Certes, l'on pourrait chicaner sur la définition du professeur McNaught ; mais, quelle que fût la définition adoptée, les causes que je veux examiner seraient considérées comme des procès politiques de premier ordre.

---

\* Communication présentée à la British Columbia Studies Conference d'octobre 1979.

Il s'agit de procès criminels intentés par le ministère public dans le but d'empêcher une insurrection appréhendée — perçue soit comme un danger immédiat, soit comme une possibilité plus lointaine — et dans lesquels les juges sont conscients des intérêts en jeu. Ces procès peuvent se dérouler antérieurement à un soulèvement prévu, après son échec, ou simplement à une époque de crise sociale comme la dépression des années trente. On trouve, dans l'histoire du Canada, un grand nombre de ces procès, depuis les années 1790 (sinon avant) jusqu'aux poursuites récentes contre les membres du F.L.Q., en 1970 et 1971. Parmi les accusés, on remarque non seulement des personnes traditionnellement qualifiées de rebelles, comme Louis Riel ou les patriotes de 1837-1838, mais des chefs ouvriers radicaux, des intellectuels dissidents, des terroristes et des agitateurs étrangers. — Voilà les notions que j'aurai à l'esprit quand, dans la suite de cet exposé, je parlerai de procès intéressant la sécurité intérieure du pays.

On ne peut, cependant, affirmer qu'un procès intéresse la sécurité intérieure en se fiant uniquement à l'acte d'accusation. Après la Rébellion de 1837 dans le Bas-Canada, quatre patriotes furent accusés de meurtre plutôt que de trahison, dans l'espoir qu'en fondant les causes sur des « atrocités » on obtiendrait du jury un verdict de culpabilité. De même, à la fin des années 1960, Pierre Vallières subit un procès pour meurtre, alors que le véritable accusé était le milieu intellectuel au sein duquel opérait le F.L.Q.<sup>1</sup> Les arrestations en masse et la condamnation des Wobblies, en Colombie-Britannique (1912), furent fondées sur des accusations d'intimidation, d'attroupements illégaux et de vagabondage. Par ailleurs, des dizaines de causes dites de sédition eurent bien peu à voir avec la sécurité intérieure. Sûrement sir Frederick Haultain, juge en chef de la Saskatchewan, ne croyait-il pas vraiment qu'un accusé eût provoqué une lutte de classes pour avoir affirmé, au cours de la première guerre, que « Everyone who gives to the Red Cross is crazy. If no one would give to the Red Cross the war would stop. » Le premier ministre Duplessis, également procureur général du Québec, craignait-il vraiment de voir se multiplier les soulèvements s'il n'emprisonnait pas, sous des accusations de sédition (1938), les Témoins de Jéhovah qui distribuaient des dépliant

---

<sup>1</sup> Le procès idéologique est, à vrai dire, monnaie courante dans les causes qui nous intéressent : qu'on pense à la quantité d'écrits qui furent versés aux dossiers des procès relatifs à la grève générale de Winnipeg, comme aussi des dirigeants du Parti communiste du Canada.

dans lesquels on affirmait que, derrière tout gouvernement humain, se retrouvait Satan? Quelle menace à la sécurité intérieure la cour d'appel de la Colombie-Britannique avait-elle à l'esprit quand elle maintint la culpabilité de cinq Doukhobors accusés de conspiration séditeuse pour avoir encouragé leurs frères à refuser l'enregistrement des naissances, mariages et décès? Les méthodes habituelles de la recherche en histoire permettent de juger si un procès en est un à propos duquel la poursuite et les juges voient l'existence d'une grave menace à la sécurité intérieure. Il ne m'est pas possible d'en soumettre ici une liste exhaustive, mais quelques-unes des principales causes à étudier dans cette perspective sont mentionnées dans mon texte et dans la bibliographie qui l'accompagne.

J'entends examiner quelques-uns de ces procès et la documentation connexe, en essayant de montrer la valeur de ces sources pour les historiens canadiens. Forcément, j'insisterai davantage sur ce que je connais le mieux, le procès de McLane (1797) et l'activité de la Cour martiale de Montréal, instituée après la Rébellion de 1838 dans le Bas-Canada. Ce tribunal extraordinaire trouva quatre-vingt-dix-neuf patriotes coupables de trahison: douze furent pendus et cinquante-huit déportés à vie à la Nouvelle-Galles du Sud.

L'intérêt le plus évident de ces procès, pour l'historien canadien, réside en ceci que l'on peut souvent trouver, dans les arguments des procureurs et dans les jugements, l'énoncé de postulats que l'on se garde généralement de dévoiler. Cela n'est pas vrai des seuls procès intéressant la sécurité intérieure, mais de toute question litigieuse, quand elle est chargée d'émotion. Les litiges, à ce qu'il semble, ont pour effet de solliciter fortement l'attention et parfois de faire émerger des conceptions idéologiques qui autrement auraient pu rester cachées. Prenons le cas d'Annie Langstaff (1915), qui recourut à la procédure de *mandamus* pour forcer le Barreau du Québec à l'admettre dans ses rangs. Son argument technique (que, en vertu du Statut d'interprétation, le genre masculin utilisé dans la loi du Barreau comprenait le genre féminin) fut vite expédié par le juge:

... I hold that to admit a woman... as a barrister... would be nothing short of a direct infringement upon public order and a manifest violation of the law of good morals and public decency.

Let us for a moment picture to ourselves a woman appearing as defending or prosecuting counsel in a case of rape and

putting to the complainant the questions which must of all necessity be asked...

No woman possessing the least sense of decency could possibly do so without throwing a blur upon her own dignity and bringing into utter contempt the honor and respect due to her sex. (1915) 47 S.C. 131.

Nombreux sont les passages révélateurs dans les procès intéressant la sécurité intérieure. Pour illustrer la peur des « Rouges » qui entourait la grève générale de Winnipeg, on ne saurait mieux faire que de citer un extrait du jugement du juge en chef Perdue, du Manitoba, qui rejeta l'appel du directeur de la grève, R.B. Russell:

To aid a brother trade union in its strike for higher wages, or to obtain higher wages for all, was not the real object of the combination. What took place before the strike shews that the accused and his associate « Reds » aimed at something much more drastic. Their ultimate purpose... was revolution, the overthrow of the existing form of government in Canada and the introduction of a Socialist or Soviet rule in its place. This was to be accomplished by general strikes, force and terror and, if necessary, by bloodshed.

Dans ses recommandations au jury, au cours du procès de Lount et Mathews (1838), le juge en chef John Beverley Robinson exposait les avantages et les devoirs de la « middle station in life » et les bienfaits d'une société gouvernée par des lois qui, en plus de protéger amplement la propriété, garantissent la liberté à la fois personnelle et politique. Le professeur McNaught a profité de ces recommandations pour illustrer d'une façon vivante les conceptions de Locke, assaisonnées d'une « strong Tory touch », qui marquaient si fort la pensée du Family Compact. On pourrait faire un aussi bon usage des jugements et des discours d'un contemporain de Robinson, le juge en chef Jonathan Sewell, du Bas-Canada. Le père de Sewell avait été le dernier procureur général du Massachusetts britannique, et Jonathan fils, alors qu'il n'était encore qu'un enfant, avait eu personnellement l'expérience d'une de ces émeutes qui assurèrent le succès si éclatant du Boston Tea Party. Le sentiment profond de la fragilité de l'ordre social, qu'avait acquis le loyaliste Sewell, apparaît forcément dans un grand nombre de ses déclarations comme procureur général (1795-1808) ou comme juge en chef (1808-1838). Peu après qu'eut éclaté la Guerre de 1812, par exemple, il donna au grand jury cet avertissement caractéristique:

Popular tumults at this Crisis, may justly be suspected to be excited by emissaries from the Enemy and indecision may be highly dangerous — Tumults so excited are intended to lead to revolution — and revolutions should be strangled in their Birth — minds yet in amazement must not yet have time to grow familiar with their guilt — The Ringleaders must not have time to confirm their power — The People must not have time to learn to obey new masters — and the acquisition of this time must be prevented by the activity and decision of the magistrate.

On doit reconnaître, toutefois, que les procès intéressant la sécurité intérieure comportent, en tant que sources pour l'histoire des idéologies, une sérieuse lacune: ils ne présentent guère que le point de vue des autorités, quelles qu'elles soient. Parce que le droit criminel, en général, considère la motivation politique comme étant sans rapport avec la définition ou la punition d'un délit, il n'a pas été possible, habituellement, de renverser les rôles et de faire passer le gouvernement en jugement. Ni le procès de McLane ni les procès des rebelles devant la Cour martiale ne nous permettent d'apprendre quoi que ce soit de précis sur les doléances des habitants, artisans et ouvriers, bien qu'ils jettent quelques lueurs momentanées sur la nature des griefs. Les avocats de Riel échouèrent dans leur tentative de faire mettre sir John A. Macdonald en jugement pour grossière négligence dans sa façon de traiter les doléances de l'Ouest et pour avoir mensongèrement caché au Parlement la connaissance qu'il avait de plaintes sérieuses provenant de cette partie du pays. Le Conseil des grévistes de Winnipeg n'obtint aucun succès en faisant valoir que ce fut le Comité des citoyens, et non point les dirigeants de la grève, qui déchaîna la haine des classes et usurpa les fonctions du gouvernement. Mais, exceptionnellement, Tim Buck, dans un discours de trois heures, put prononcer un réquisitoire détaillé contre le capitalisme et expliquer la philosophie et le programme du Parti communiste du Canada.

Il y eut au moins une autre exception très nette à cette règle générale; elle devait avoir des conséquences néfastes. Au début d'août 1838, le maître d'école François Nicolas, le fermier Amable Daunais et deux autres patriotes furent jugés pour le meurtre de Joseph Armand dit Chartrand, un espion bureaucrate tué à coups de fusil, loin du champ de bataille, par un groupe de rebelles (novembre 1837). La preuve établit sans doute possible la participation des accusés à cette affaire, et à peine l'avocat de la défense, Charles Mondelet, le contesta-t-il. Mondelet fit plutôt aux membres du

jury un discours adroit et extrêmement politique, que la *Montreal Gazette*, un journal tory, qualifia de «the most extraordinary and seditious harangue ever heard within the walls of a temple of Justice». Mondelet exposa longuement qu'en novembre 1837 la région sud-est de Montréal était retournée à l'état de nature, pour cette bonne raison que personne ne faisait plus confiance au gouvernement, que ce fût pour maintenir la loi et l'ordre ou pour assurer un procès juste aux patriotes contre lesquels des mandats d'arrestation avaient été émis. Le peuple étant devenu le gouvernement *de facto*, ce n'était pas un crime d'agir sur les ordres du peuple et de ses dirigeants. Le jury, entièrement composé de Canadiens, rendit un verdict de non-culpabilité, à la grande joie des spectateurs canadiens. Cette cause convainquit le procureur général, Charles R. Ogden, et l'administrateur de la colonie, sir John Colborne, que les procès par jury valaient moins que rien en cette conjoncture, si bien que les patriotes faits prisonniers après la Rébellion de 1838 furent jugés par la Cour martiale. Nicolas et Daunais furent au nombre des douze patriotes exécutés à la suite de leur condamnation par cette cour, en dépit du fait que ni l'un ni l'autre n'avait joué un rôle apparent pendant le second soulèvement. Comme Riel, ils furent jugés pour un crime et pendus pour un autre.

Ces procès présentent un autre intérêt, moins manifeste, peut-être, mais qu'il ne faut pas sous-estimer: ils recèlent d'utiles renseignements de détail. Car, après tout, l'historien peut rarement utiliser telles quelles des affirmations faites sous serment et sujettes à un contre-interrogatoire. Bien qu'elles soient moins officielles, je pense aux procédures antérieures au procès: enquêtes préliminaires ou encore témoignages et dépositions volontaires recueillis par la Couronne. En ce qui a trait à la Rébellion dans le Bas-Canada, — pour citer un exemple peu commun, — ces documents sont une véritable mine de renseignements. La série des «Événements de 1837-38», composée de témoignages, dépositions et autres documents connexes, et conservée aux Archives nationales du Québec, comprend plus de quatre mille pièces et constitue la source particulière la plus importante pour les deux rébellions. En outre, onze des quatorze procès intentés devant la Cour martiale furent imprimés: ces comptes rendus sont aussi des sources valables, quoique négligées. Je vais tenter, pour illustrer mon propos, de montrer comment ces procès peuvent être mis à profit pour l'examen d'une question disputée dans l'historiographie canadienne.

La Déclaration d'indépendance de Robert Nelson, lue à Napierville le 4 novembre 1838, promettait aux habitants l'abolition du régime seigneurial et, en conséquence, la disparition des rentes et des lods et ventes<sup>2</sup>. Le professeur Fernand Ouellet a soutenu que la grande majorité des habitants rebelles étaient mus par des préjugés ethniques — préjugés entretenus par les Canadiens de la classe moyenne — et qu'ils n'avaient aucun objectif général ou même intelligent. Dans leur «aveuglement paysan», ils s'accrochaient aux anciennes coutumes et n'étaient pas intéressés à l'abolition du régime seigneurial. D'autres historiens, s'appuyant sur des textes, ont exprimé un avis différent.

Les procès fournissent des aperçus intéressants sur le comportement, à cet égard, des habitants de Beauharnois, l'un des deux principaux foyers de l'activité révolutionnaire en 1838. Fermiers pour la plupart et dirigés par un fermier, Joseph Dumouchelle, les rebelles y choisirent pour première cible le manoir exécré, propriété de la famille Ellice. Selon des témoins de la Couronne, l'attaque se fit aux cris de: à bas les rentes! à bas les lods et ventes! Plusieurs témoins qui avaient été faits prisonniers par les rebelles de Beauharnois affirmèrent de surcroît que leurs ravisseurs ne faisaient point mystère de leurs intentions. Voici deux exemples:

They said they wished to abolish the «lods et ventes», and that they were now for Nelson and Papineau and were resolved to succeed or die.

... they intended to abolish the lods et ventes, make the country free, do away with the rents and clip the gowns of the clergy.

Je crois que ces témoignages, ajoutés à d'autres sources jusqu'ici négligées, — telles les nombreuses pétitions qu'on adressa à l'Assemblée pendant les années 1830 pour se plaindre des abus seigneuriaux, — permettent difficilement d'endosser l'affirmation du professeur Ouellet voulant que les habitants, en général, fussent trop stupides pour comprendre leurs propres intérêts.

La Cour martiale fournit d'autres renseignements sur l'état d'esprit populaire. La confiance quasi incroyable en une aide américaine, promise par les docteurs Nelson et Côté, par exemple, ne peut pas ne pas nous frapper. Dans certaines paroisses, on était assuré de la venue prochaine de cinq mille, quinze mille et même trente mille sympathisants armés des États-Unis, avec des fusils

---

<sup>2</sup> Droit de mutation, équivalent à un douzième de la valeur de la transaction, à payer au seigneur lors de la vente d'une ferme.



pour tous et des douzaines de canons. Pas surprenant, comme le jeune avocat George-Étienne Cartier en fit la découverte, que les prisonniers désillusionnés de la prison de Montréal eussent rêvé de se trouver seuls, ne fût-ce que cinq minutes, avec «le Diable Robert [Nelson] et son Acolyte». Il ressort aussi que le projet d'une constitution de type américain, si cher à la classe moyenne, fit peu d'impression sur les habitants. Invités à décrire les objectifs politiques des rebelles, les témoins, invariablement, restaient vagues. Par exemple :

... a considerable number of voices.. called out, «We have suffered enough — we want no more of the present Government — the Canadians must have their rights.»

Si je devais choisir un exemple typique de l'accueil fait par les habitants au message de Nelson et Côté, ce serait celui du fermier Jacques-David Hébert, de Saint-Cyprien, qui, comme des centaines d'autres de sa région, s'en était allé à Napierville rempli de confiance dans les promesses d'une aide américaine. Dans une déposition volontaire faite après son arrestation, Hébert rappela avoir entendu Nelson lire la Déclaration d'indépendance. Les réformes constitutionnelles ne signifiaient rien pour lui; la seule chose dont il se souvenait, quant au contenu de la déclaration, c'était la promesse de «L'exemption de tous Droits Seigneuriaux & l'abolition des Dimes».

L'historien peut aussi, en se penchant sur les procès intéressant la sécurité intérieure, chercher à comprendre les attitudes relatives à «la loi et l'ordre» — et, dans certains cas, à la loi *ou* à l'ordre — dans l'histoire du Canada. À cet égard, j'aborderai quatre questions qui s'offrent à notre examen: la sévérité, suivie de l'indulgence dans l'application des peines; l'attitude des Canadiens français à l'égard des prisonniers politiques; le respect de la procédure régulière, tel que révélé par les sources; et le phénomène périodique de l'insurrection appréhendée.

### ***Sévérité et indulgence***

Le professeur McNaught soutient que les Canadiens, après avoir réagi avec une sévérité toute burkénne en période de crise, ont toujours eu tendance, une fois la crise passée, à se montrer d'une «extreme leniency», tant est grande leur confiance dans les institutions canadiennes. S'il ne fait pas une démonstration poussée de sa thèse, McNaught cite néanmoins, à titre d'exemples, les

Assises d'Ancaster, en 1814, l'amnistie accordée aux rebelles du Haut-Canada, l'affaire Gouzenko et la réhabilitation de Vallières. Bien qu'il ne concerne qu'indirectement la sécurité intérieure, on pourrait encore mentionner le cas des Féliens, condamnés à mort en 1866 et relâchés après quelques années de prison. Il semble qu'on puisse aussi rappeler l'exemple de Big Bear, de Poundmaker et d'autres fauteurs moins en vue de la Rébellion de 1885, qui furent condamnés à la peine minimum d'emprisonnement. Enfin, la récente condamnation du couple Cossette-Trudel à deux ans moins un jour de prison peut probablement être retenue ici, bien qu'il faille, en l'occurrence, tenir grand compte de la vieille propension du Canada français à sympathiser avec les prisonniers politiques (ou avec les criminels mus par des motifs politiques).

Ce penchant à l'indulgence ne paraît pas difficile à expliquer. Il semble, sur le plan humain, parfaitement naturel, et tout à fait compatible, par ailleurs, avec la théorie selon laquelle la punition exercerait un effet préventif contre le crime. Il emprunte quelque chose aussi à la conception fondamentale du droit criminel, tant au Canada qu'en Grande-Bretagne, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup>. Je pense ici à cette remarque du professeur Hay que la merci, — appliquée judicieusement par l'autorité souveraine, — de même que la terreur provoquée par les exécutions, était perçue comme un apport au maintien du *statu quo* politique et social. Cette croyance explique la décision du gouverneur Colborne d'exécuter douze patriotes — et douze seulement — après la Rébellion de 1838. On trouve encore un intéressant exemple de cette façon de penser à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle: il s'agit de la réaction du surintendant des missions méthodistes dans le Nord-Ouest à la répression de la Rébellion de 1885:

Disaffected half-breeds and rebellious Indians were taught a salutary lesson; they learned something of the strength of British rule, and likewise experienced something of its clemency and righteousness. (Tiré de McNaught, «Violence», p. 78)

Il est évident que les historiens intéressés doivent tenter de mesurer l'importance de ce phénomène, et évaluer à quel point, le cas échéant, il distingue notre système judiciaire de celui des États-Unis. La réponse ne sera pas aisée, vu la difficulté même de bien classer les causes. Pensons, par exemple, au pardon qui fut accordé aux patriotes cinq ans après leur déportation à vie à la Nouvelle-Galles du Sud. Ce pardon fut évoqué par l'avocat du

couple Cossette-Trudel comme un précédent pertinent à la cause qu'il défendait — et peut-être l'était-il; mais l'exemple est-il pertinent à la thèse du professeur McNaught? La grâce accordée aux exilés ne fut pas d'abord le fait d'un changement d'opinion de la part des «responsables» de la répression initiale ou de leurs successeurs (gouverneurs, juges, tories anglais de Montréal dans les années 1840, entre autres). Si, en effet, l'éventualité de moins en moins vraisemblable d'une nouvelle rébellion et l'effet escompté du pardon sur la loyauté des Canadiens facilitèrent la décision des gouverneurs Bagot et Metcalfe, leurs dépêches montrent clairement, toutefois, que c'est l'influence politique de la communauté canadienne qui leur força la main. Les deux gouverneurs, il faut le rappeler, avaient reçu instruction d'administrer le régime constitutionnel d'Union selon le système de lord Russell, fondé sur la recherche de l'«harmonie». Le Conseil exécutif devait, du moins dans la plupart des cas, avoir la confiance de la majorité de l'Assemblée; cela ne pouvait, évidemment, se réaliser sans le concours des députés canadiens. Les deux gouverneurs s'efforcèrent donc d'obtenir l'appui de ces députés, de façon à ne devoir ni concéder l'entière responsabilité ministérielle ni affronter une crise constitutionnelle. Le motif principal de la grâce des exilés ne fut donc pas un *changement d'avis* de la part de ceux qui étaient responsables de la répression ou de leurs successeurs, mais les nouveaux aménagements constitutionnels, qui conférèrent une force politique à l'opinion canadienne. Bien que sans poids politique en 1838-1839, cette opinion avait été, dès le début, majoritairement opposée au châtement des rebelles. Quant aux tories anglais de Montréal, leurs journaux s'élevèrent vivement contre l'octroi du pardon; et, en 1849, ils déclenchèrent des émeutes à l'occasion de la loi d'indemnité<sup>3</sup>.

### ***Attitudes envers les prisonniers politiques au Canada français***

Il semble y avoir, chez les francophones du Québec, une attitude caractéristique envers les prisonniers politiques. Peu importe à quel point ces «radicaux» ont pu se fourvoyer dans leurs objectifs et, plus particulièrement, dans leurs méthodes, ils sont dignes de sympathie et largement excusables. L'appui croissant à la pré-

<sup>3</sup> «Acte pourvoyant à l'indemnité en faveur des personnes dont les propriétés ont été détruites durant les rébellions de 1837 et 1838». (12 Vict. [1849] ch. 58).

sente campagne pour la libération des membres du F.L.Q. encore en prison et la réaction généralement favorable à la sentence prononcée contre le couple Cossette-Trudel, par exemple, sont deux manifestations d'un état d'esprit qui ne date pas d'hier. Aux élections de 1796, déjà, le fait d'avoir été incarcéré pendant la chasse aux sorcières du procureur général Monk contre les « Jacobins », deux ans plus tôt, n'augmentait-il point les chances de succès d'un candidat ? Pendant les procès de la Cour martiale et les exécutions qui suivirent, Étienne Parent, directeur de l'influent *Canadien* et adversaire déclaré du recours aux armes, ne plaidait-il pas en faveur d'une amnistie générale, tout en comparant l'administration de la justice dans le Bas-Canada à celle de la Turquie ? Parent n'était point seul, parmi les Canadiens, à soutenir qu'un crime politique n'est qu'un péché véniel<sup>4</sup>. Cet état d'esprit se perpétua après les deux rébellions : organisation de souscriptions et signature de requêtes pour le rapatriement des exilés ; popularité évidente de Lewis Drummond, l'avocat des prisonniers, au sein de l'électorat canadien dans les années 1840 ; monument aux patriotes martyrs, élevé au cimetière de la Côte-des-Neiges en 1858... En 1864, François-Xavier Prieur, un des rebelles déportés en Australie, publiait ses mémoires. Il demandait pardon à l'Église d'avoir désobéi à ses injonctions et avouait que les Patriotes avaient eu tort de prendre les armes ; mais, du même souffle, il condamnait carrément les exécutions et les sentences d'exil, qui n'étaient que pure vengeance « non pas pour des crimes atroces ou déshonorants, mais pour avoir cédé aux entraînements blâmables, sans doute, mais généreux, d'un patriotisme mal dirigé ! » Finalement, au milieu des années 1880, la municipalité de Montréal enfonçait le clou en baptisant une rue du nom d'un patriote mort sur l'échafaud, Chevalier de Lorimier. Sous le nom d'avenue Colborne, cette rue avait précédemment rappelé le pénible souvenir du « Vieux Brûlot » qui avait ordonné les exécutions. — Mais, voici qu'en ces mêmes années 1880 un autre martyr politique, Louis Riel, avait commencé à occuper l'attention du Canada français et à y susciter des sentiments semblables à ceux qu'avaient émus les Patriotes.

<sup>4</sup> Pas plus au lendemain de la Rébellion qu'en tout autre temps ces appels à l'indulgence n'ont été unanimes. *L'Ami du peuple*, par exemple, journal bureaucrate possédé et dirigé par le surintendant de la police, P.-E. Leclerc, ne partageait pas les vues de Parent ; toutefois, les deux autres journaux dont la publication était autorisée à cette époque, *le Fantásque* et *l'Aurore des Canadas*, allèrent dans le sens de Parent.

C'est donc une « tradition » ancienne, au Canada français, de considérer les prisonniers politiques avec sympathie, — mais non pas, certes, n'importe quel prisonnier politique. On ne parla guère au Bas-Canada, pendant les années 1840, de rapatrier de la Terre de Van Diemen les prisonniers politiques (américains pour la plupart) qu'on y avait déportés du Haut-Canada; et l'infâme section 98 (1919-1936) du Code criminel, dirigée contre les « Bolcheviks », troubla bien peu de gens au Québec. N'y trouvaient grâce que les prisonniers qu'on jugeait avoir agi — même à tort — dans les intérêts du Canada français. Il est significatif que l'état d'esprit que je viens de décrire ait prévalu en des temps où l'Église jouissait d'une suprématie incontestable quand il s'agissait de définir l'idéologie nationaliste, où l'« autorité » était un mot d'ordre sacré et la « révolution » — en particulier celle de 1789 — un épouvantail qu'on brandissait pour étouffer le débat social. On ne saurait trouver beaucoup d'illustrations plus pertinentes de la profondeur et, à la fois, des limites du sens de l'identité collective au Canada français.

### ***Le respect de la procédure régulière***

Du côté gouvernemental, les représentants de la loi, — juges et avocats de la Couronne, — ont-ils, en dirigeant ces procès, respecté les normes exigeantes de leur profession? Plus nous recueillerons de renseignements à ce sujet dans les sources disponibles, plus nous serons en mesure de nous former une opinion éclairée sur plusieurs questions vitales touchant les libertés civiles et la réforme des lois (v.g. suppression de la Charte des droits, qui fait partie intégrante de la Constitution, étendue des pouvoirs d'urgence, nomination des juges). Malheureusement, nous ne disposons pas, actuellement, de beaucoup de renseignements. On pourrait cependant, sur ces questions, dresser une ample bibliographie pour les États-Unis: je renvoie le lecteur aux notes infrapaginales de l'article de Hakman, « Political Trials in the Legal Order ». Pour ne mentionner qu'un exemple de la pauvreté de la bibliographie canadienne, disons qu'il n'existe encore aucune étude sur la Cour martiale de 1838-1839 dans le Bas-Canada, — cour qui jugea, en temps de paix, cent six civils. Je soupçonne que cette lacune est due en partie à la confiance, ou plutôt à l'excès de confiance, — dont nous avons beaucoup de preuves, — des Canadiens en l'autorité judiciaire et gouvernementale. Il se peut aussi que la difficulté de la tâche ait découragé les chercheurs. Les avocats, souvent, ne sont pas familiers avec les documents d'archives, et les historiens

aient rarement à traiter de questions juridiques. Cela ressort clairement des écrits existants. Dans cette conjoncture, nous sommes chanceux de posséder, sur le sujet, un exposé sommaire, oeuvre d'un universitaire. Dans « Political Trials and the Canadian Political Tradition », le professeur McNaught se penche sur un certain nombre de causes, depuis les Assises d'Ancaster, en 1814, jusqu'aux procès intentés aux membres du F.L.Q. Cela est riche d'enseignements et de points de vue suggestifs; mais McNaught ne propose aucune conclusion générale sur la question qui nous intéresse ici.

Sur la manière dont furent conduits certains procès, on en est arrivé à des opinions divergentes. Desmond Morton, par exemple, ne trouve rien d'irrégulier dans le procès de Louis Riel. Selon lui, la preuve présentée pour établir le rôle de chef joué par Riel est probante, et la démonstration visant à prouver la prétendue folie du Métis ne satisfait pas aux normes légales contemporaines, dites de McNaghten, lesquelles exigent que l'accusé ait été incapable de distinguer entre le bien et le mal. Vu les doléances réelles des Métis et des Indiens, d'une part, et la grâce recommandée par le jury, d'autre part, Morton ne se prononce pas clairement sur le bien-fondé de l'exécution; il paraît croire, cependant, que cette exécution était justifiable en tant que mesure préventive:

... he had threatened the west with the kind of massacre and ruin which had been the grim accompaniment of American expansion, Riel would die not to avenge Thomas Scott — his ghost had never risen at the trial — or to humble Quebec but because agitators with or without hallucinations had to be deterred.

Lewis Thomas professe une opinion bien différente, comme le manifeste clairement le titre de son récent article: « A Judicial Murder: The Trial of Louis Riel ». Thomas accorde une grande importance au renvoi de la cause de Winnipeg à Regina, ordonné comme à propos par le ministre de la justice. À Winnipeg, Riel eût été jugé devant un juge titulaire de la Cour supérieure (plutôt que devant un simple juge de police), par un jury de douze hommes, — dont on aurait pu exiger que la moitié fût de langue française, — et dans une ville moins hostile aux Métis que ne l'était la capitale des Territoires. Thomas prétend qu'on tripatouilla les listes de façon à désigner six jurés unilingues anglophones et protestants. Il estime aussi que, si l'avocat de Riel fit de grands efforts pour prouver la folie de son client, ce fut en dépit des protestations de

ce dernier. Pour Thomas, les manoeuvres qui entourèrent le procès et l'exécution même de Riel sont le fait de Macdonald et de son désir «to assuage the paranoic fears and passions of Ontario voters».

Les historiens (Masters, Morton, McNaught) ont été peu amènes envers Arthur Meighen, A.J. Andrews, le juge Metcalfe et les juges de la Cour d'appel du Manitoba, entre autres acteurs responsables de la poursuite et de la condamnation des grévistes, lors de la grève générale de Winnipeg. Ils fondent leurs reproches sur ce que les autorités, y compris le juge Metcalfe dans ses recommandations au jury, prirent pour acquise l'existence d'une conspiration bolchévique, et cela à l'encontre tant de la preuve présentée devant la cour que du sens commun. Les dirigeants de la grève formaient un groupe hétérogène de socialistes et de syndicalistes qui ne pouvaient s'entendre que sur la nécessité de se voir garantir le droit à la négociation collective et d'obtenir des hausses de salaire. Parmi les dirigeants de la grève, seul R.B. Russell était officiellement lié au *One Big Union*. Les promoteurs de l'O.B.U. tenant pour assuré que les bases de l'État eussent été sapées de l'intérieur du fait même du regroupement des ouvriers au sein d'un seul grand syndicat, pourquoi Russell et ceux qui, sur le plan idéologique, étaient de ses amis eussent-ils risqué de compromettre cet objectif en misant sur Winnipeg uniquement? Tout au long de la grève, les dirigeants des grévistes firent des mises en garde contre la violence, et l'autorisation d'assurer les services essentiels leur fut imposée par la tournure des événements, plutôt qu'elle ne fut considérée par eux comme une étape vers l'usurpation de l'autorité constituée. Et certains indices laissent croire que la manipulation des listes, à la veille des procès, permit la formation de jurys composés principalement de fermiers hostiles au mouvement ouvrier. Leslie Katz, du Barreau manitobain, est, sur l'essentiel, du même avis que les historiens; il soulève même d'autres questions, comme le bien-fondé de la condamnation pour outrage de William Ivens, qui avait accusé le tribunal de parti pris dans le procès de Russell.

Les spécialistes du droit ne se sont pas tous trouvés d'accord avec Katz. Dans un commentaire annexé au texte du jugement de la Cour d'appel, James Crankshaw, juriste contemporain des événements, estimait que la Couronne avait virtuellement prouvé la trahison; et, dans une monographie intitulée *Civil Liberties in Canada*, D.A. Schmeiser semble avoir adopté l'interprétation délirante de la grève qu'on trouve dans la *Canadian Annual Review of Public*

*Affairs* pour l'année 1919, de J. Castell Hopkins, que du reste il cite en note. Schmeiser affirme allègrement, par exemple, que les « strikers organized a system of espionage, intimidation and terrorism, and drove the police (many of whom supported the strikers) from the streets. Riots were common; many persons were injured, and there was extensive property damage ». Pas surprenant qu'il n'ait rien trouvé à redire dans les procès. On lira une autre justification, plus détaillée, dans un article publié en 1976 par un étudiant en droit de l'université Queen's, Peter Lederman, selon qui les historiens ont confondu la trahison, — dont les accusés pouvaient être innocents, — avec la sédition, — dont ils étaient coupables. En outre, le juge Metcalfe n'aurait point cherché à s'abriter derrière une conception dépassée de la conspiration séditeuse — laquelle eût consisté simplement à jeter le mépris sur le gouvernement ou à susciter la malveillance entre les classes sociales. En dépit de son parti pris évident contre les accusés, — la déposition d'un témoin de la défense lui laissa dans la bouche une saveur de « rancid butter », — le juge Metcalfe se serait soucié, encore selon Lederman, de mettre en oeuvre la version moderne et libérale de la conspiration séditeuse, laquelle suppose une incitation directe à la violence contre l'autorité constituée (ou, présumément, contre une classe de citoyens) dans une conjoncture qui rend vraisemblable une explosion de violence. Son interprétation des objectifs politiques ultimes de certains meneurs de la grève et son évaluation (à laquelle on ne peut trouver rien à redire) de la situation, qu'il juge avoir été hautement explosive, amènent Lederman à conclure « that the Winnipeg trials involved the most justifiable application of the charge of sedition in Canadian history ». Même si l'on acceptait le raisonnement de Lederman, il n'en resterait pas moins qu'il eût fallu prouver hors de tout doute l'intention de se servir de la grève comme d'un moyen de parvenir à la révolution ou à toute autre forme de violence, — ce que la cour n'a pas fait. Et cette observation n'est pas la seule que me suggère la démonstration de Lederman.

Le crime de sédition (techniquement, un écrit diffamatoire ou une conspiration à des fins séditeuses) remonte au XVIe et au début du XVIIe siècle. En 1919, cette notion se ressentait encore de la conception de la monarchie de droit divin, qui avait présidé à sa naissance, et de la réaction à l'anarchie du XVe siècle, qui en avait été l'occasion. À l'origine, la sédition consistait à tenir une conduite ou des propos considérés comme une menace plus ou moins prochaine à la « tranquillity » de l'État. La notion englobait tout ce qui, présumément, pouvait conduire, directement ou indirectement, au « pu-



blic disorder ». Dans une cause britannique de 1795, par exemple, il fut posé en principe que le recours à la violence verbale en vue de réaliser « any public object of an evil character » constituait un acte séditieux. Au XIX<sup>e</sup> siècle, sir James Stephen tenta de préciser la loi, en faisant la synthèse des causes et des sentences. Il donna une définition qui allait avoir beaucoup d'influence :

A seditious intention is an intention to bring into hatred or contempt, or to excite disaffection against the person of, His Majesty, his heirs or successors, or the government and constitution of the United Kingdom, as by law established, or either House of Parliament, or the administration of justice, or to excite His Majesty's subjects to attempt otherwise than by lawful means, the alteration of any matter in Church or State by law established, or to incite any person to commit any crime in disturbance of the peace, or to raise discontent or disaffection amongst His Majesty's subjects, or to promote feelings of ill-will and hostility between different classes of such subjects.

Quand elle se pencha sur le projet de loi qui deviendrait le Code criminel (1892), la Chambre des communes du Canada rejeta la définition de Stephen, comme restreignant trop la liberté d'expression, mais ne proposa rien pour la remplacer<sup>5</sup>. Il était, par conséquent, loisible à chaque tribunal d'interpréter à sa façon les mots « seditious intention ». En 1919, des représentants de la justice, en minorité, il est vrai, en étaient arrivés à croire qu'il fallait, pour qu'il y eût intention séditieuse, une incitation directe à la violence. Ainsi, dans une cause britannique, *Rex v. Alfred* [(1909) 22 Cox C.C. 1], le juge Coleridge avait soutenu que, pour être qualifiés de séditieux, les discours devaient être de nature à causer « a tumult, an insurrection, a popular commotion... violence or lawlessness in some form ». À Winnipeg, il ne tenait donc qu'à la poursuite et au juge Metcalfe que fût adopté un critère qui permit de ne point confondre avec la sédition le simple fait d'entretenir un sentiment de mécontentement, sans incitation à la violence. Mais l'interprétation restrictive dont on trouve un exemple dans la cause d'Alfred n'était pas communément acceptée, comme le montrent plusieurs jugements prononcés en temps de guerre; elle n'allait prévaloir qu'après le jugement de la Cour suprême dans la cause de Boucher, en 1950.

Il reste que la définition restrictive de l'intention séditieuse ne fut pas appliquée à Winnipeg, lors des procès relatifs à la grève générale. Le premier chef d'accusation, par exemple, portait que les diri-

<sup>5</sup> Heureusement, il y eut un article pour définir ce qui n'était pas séditieux.

geants de la grève avaient « conspired to bring into hatred and contempt the government, laws and constitution of the Dominion of Canada and of the province of Manitoba and to promote feelings of ill will between different classes [*i.e.* ouvriers et patrons] »<sup>6</sup>. Il se peut que le juge Metcalfe ait, à un moment donné, — comme le note Lederman, — averti les jurés qu'ils devaient chercher à découvrir l'existence de « an intention to incite the people to take power into their own hands and to provoke them to tumult and disorder », mais, à un autre moment, il fit, de la loi relative à la sédition, un résumé dont les termes rappellent ceux de Stephen :

It embraced all those practices, whether by word, deed or writing, which fall short of high treason, but directly tend to have for their object to excite discontent, or dissatisfaction ; to excite ill-will between different classes of the King's subjects, to create public disturbances, or lead to civil war, to bring into hatred or contempt the Sovereign or the government, the laws or constitution of the realm...

Impossible, donc, de prêter au juge Metcalfe une conception tant soit peu moderne et libérale de la loi sur la sédition. Il est vrai qu'on pourrait, par ailleurs, répliquer que les dirigeants de la grève étaient bel et bien coupables de conspiration séditeuse, aux termes du Code criminel en vigueur en 1919, puisqu'ils avaient sans aucun doute créé un climat de malveillance entre les classes et amené leurs partisans à mépriser tous les niveaux de gouvernement. Mais il faudrait ajouter que les juges ont *peut-être* appliqué, dans cette affaire, une définition encore plus restrictive de l'intention séditeuse qu'on ne l'a fait, dix ans plus tard, à Toronto, dans le procès des agitateurs communistes [*Rex v. Weir*, dont je parlerai ci-après].

Si les dirigeants de la grève de Winnipeg étaient coupables de conspiration séditeuse, entendue dans son sens le plus large, il reste qu'on orchestra publiquement les procès de manière à montrer qu'ils étaient coupables, également, d'avoir fomenté la révolution. Et qui pourrait dire que cela fut sans influence sur les jurés, qui, autrement, auraient pu s'interroger sur le bien-fondé du premier chef d'accusation? En outre, selon d'autres chefs d'accusation, les accusés auraient conspiré pour se servir de grèves générales illégales comme d'un « step in a revolution against the constituted form of government in Canada » ; ils auraient eu, aussi, l'intention d'assujettir « all industries in Canada » et d'y instaurer « the 'Soviet' form of government similar to that now in force in Russia ». En interpré-

<sup>6</sup> D'après le résumé de l'accusation fait par Masters (pp. 114s.).

tant d'une façon élastique la loi sur la conspiration, le juge Metcalfe admit en preuve une grande quantité d'écrits communistes et socialistes, en particulier le manifeste de 1848 et de nombreux exemples de cette rhétorique colorée dont abusèrent, avant la grève, Russell et plusieurs autres — dont certains ne furent pas accusés. La Cour d'appel, — Katz l'a montré, — ne tenta pas de définir l'intention séditeuse: les juges prirent simplement pour acquis que l'objectif des grévistes était de renverser l'État. À ce sujet, j'ai cité, précédemment, le juge en chef Perdue, du Manitoba. On pourrait aussi faire état de cette conclusion du juge Cameron, de la Cour d'appel, que la grève fut « an insurrectionary attempt to subvert the authority of our Governments, Municipal, Provincial and Dominion and substitute for them an irresponsible 'strike committee' ». Si donc il faut la nuancer, l'affirmation des historiens tient toujours, selon laquelle les grévistes ont été jugés et condamnés pour un complot bolchévique dont la preuve ne fut pas faite devant la cour.

Peu après leur procès (1931-1932), le professeur Frank Scott qualifia Tim Buck et les autres chefs du parti communiste du Canada de martyrs châtiés pour leurs idées; il prédit que ces coupables pourraient bien, avec le temps, connaître la même métamorphose que les Patriotes: « Vaincus dans la lutte, ils ont triomphé dans l'histoire », telle est, rappela-t-il, l'inscription qu'on lit sur le monument élevé près de l'endroit où douze patriotes furent pendus. Scott jugea sévèrement la décision d'intenter à Tim Buck et à ses associés un procès en vertu de la section 98 du Code criminel. Et pourquoi les autorités avaient-elles attendu, avant d'agir, que le parti communiste fût depuis sept ans sur la scène publique? Pourquoi ont-elles choisi de procéder en vertu de la section 98, laquelle, pour ce qui a trait à la restriction de la liberté de parole et à la sévérité de la peine (jusqu'à vingt ans), était « unequalled in the history of Canada and probably of any British country for centuries past »?<sup>7</sup> Entre autres dis-

<sup>7</sup> Une loi du Bas-Canada, l'*Alien Act* de 1794 (34 Geo. III, ch. 5) rendait passibles d'emprisonnement (sans précision de durée) ou de déportation (au choix du juge, en cas de récidive) les sujets britanniques comme les étrangers « who shall hold seditious discourses, utter treasonable words, maliciously spread false news, publish or distribute libellous or seditious papers written or printed, tending to excite discontent in the minds, or lessen the affections of his Majesty's subjects, or in any manner disturb the peace and happiness enjoyed under His Majesty's Government in this Province ». Une autre loi du Bas-Canada, *The Better Preservation Act* de 1797 (37 Geo. III, ch. 6) autorisait le gouvernement à emprisonner, pour une période de temps illimitée (mais sujette à reconduction annuelle), les personnes soupçonnées de ce que la loi appelle, sans les définir, des « treasonable practices ».

positions, la section 98 considérait comme un crime le fait d'appartenir à une « unlawful association », c'est-à-dire une « association » qui, aux termes de la loi, cherchait à provoquer par la force des changements dans l'ordre politique ou économique. Était présumé appartenir à une telle association celui dont on pouvait prouver qu'il avait assisté à une réunion de l'association, parlé publiquement en faveur de celle-ci ou distribué ses écrits. Ainsi la loi instaurait-elle la culpabilité par association, renversant par le fait même, dans une large mesure, le principe sacré qui veut qu'un accusé soit, jusqu'à preuve du contraire, présumé innocent. La preuve présentée au procès, faisait remarquer Scott, ne révélait pas que le parti communiste eût prôné la violence, et encore moins qu'il eût été à l'origine d'actes de violence. L'ensemble de la preuve s'appuyait sur des extraits tirés des écrits du parti et du Comintern, dans lesquels l'inévitable issue sanglante à la lutte des classes tenait une grande place. Scott reconnaissait la difficulté, pour un juré moyen, de comprendre le matérialisme dialectique, mais il est clair, à la façon dont il en parle, qu'il ne jugeait pas sans mérite l'argumentation de Buck : que les communistes canadiens n'avaient point prôné le renversement de l'État par la force, parce qu'ils ne pouvaient « prôner » [*advocate*] ce qu'ils tenaient pour « inévitable ». Les condamnations à cinq ans, concluait Scott, furent indûment sévères — étant donné l'acquiescement tacite dont fit preuve, pendant si longtemps, la police — et indiquaient l'existence d'une sorte d'inquisition canadienne contre laquelle n'était point un partisan orthodoxe du système capitaliste, dont on faisait, à cette époque, le procès<sup>8</sup>.

Bien que Scott n'aborde pas ce point, les raisons de la décision originale de procéder en vertu des clauses rigoureuses de la section 98 touchant les associations illégales apparaissent clairement quand on compare le procès de Buck avec la cause de *Rex v. Weir* [(1929) 52 c.c.c. III], entendue deux ans plus tôt. Dans cette cause, un juge de Toronto avait prononcé un non-lieu contre quatre communistes accusés d'avoir distribué des exemplaires d'une brochure séditieuse. Cette brochure faisait état de « a revolutionary struggle against capi-

---

<sup>8</sup> Scott ne s'en prit pas directement à la manière dont le juge Wright conduisit le procès ; mais il semble avoir implicitement suggéré un certain parti pris en affirmant, dans une phrase séparée, que les journaux qui racontaient des histoires flatteuses sur le sergent John Léopold, agent secret de la Gendarmerie royale du Canada qui avait occupé un poste dans le parti communiste du Canada et qui fut le témoin principal de la Couronne, furent blâmés (verbalement) par le tribunal, alors que ceux qui manifestèrent en faveur des accusés furent condamnés à l'amende pour outrage au tribunal.

talism », prônait le « overthrow of capitalism and the establishment of a workers' and farmers' government in Canada » et citait la Russie soviétique comme le modèle à suivre. Elle ne conseillait pas, cependant, le recours à des actes de violence précis, ni n'incitait les travailleurs à se préparer au jour inévitable où la lutte armée deviendrait nécessaire. Les accusations avaient été portées en vertu de la sous-section 8 de la section 98, qui reprenait une partie de la loi traditionnelle sur la sédition. Cette sous-section faisait un crime du fait de distribuer une brochure qui prônait l'usage de la force pour réaliser « any governmental, industrial or economic change ». Comme les accusés n'étaient pas poursuivis pour appartenance à une association illégale [section 98 (3)], la doctrine marxiste de l'inévitable révolution ne fut pas mise en preuve au dossier du procès.

Dans une communication récente à la Société historique du Canada, Ronald Adams se livre à un examen fort minutieux de ce procès. Il ne trouve rien à redire, en principe, à la décision de poursuivre les accusés en vertu de la section 98, les normes juridiques devant céder le pas aux nécessités du moment :

Given the unconcealed objectives of the CPC [Communist Party of Canada] and the brutal treatment meted out to the « enemies of the people » in the USSR, Canadian authorities were justified in using Section 98 to deal with communists in Canada because a principle even more elementary than basic freedoms was at stake — their [des autorités?] survival.

Les sentences, note encore l'auteur, furent bénignes, comparées à ces condamnations à dix et vingt ans de servitude qui étaient monnaie courante en Union soviétique, sous Staline. Adams laisse au lecteur le soin d'évaluer l'à-propos des manoeuvres juridiques auxquelles recourut la poursuite, sous l'autorité du procureur général Price, de l'Ontario, et la conduite du procès par le juge Wright. Mais certains faits qu'il rapporte laissent certainement à penser. Quand, par exemple, le juge en chef Edward Rose, de la Cour suprême de l'Ontario, désigné pour présider le procès, exprima des doutes sérieux sur la possibilité d'intenter de bon droit une action au criminel fondée sur le texte bâclé de la section 98, il fut retiré de la cause. Le juge Wright, qu'on nomma à sa place, était connu pour être l'un des juges les plus conservateurs de Toronto, un ennemi déclaré des communistes, et un homme qui ne laissait pas trop de latitude aux jurés. Dans ses recommandations au jury, le juge Wright fit valoir que la section 98, si dure qu'on la pût croire, était le résultat de la « collective wisdom » des représentants élus de la population, — passant ainsi sous silence les nombreuses abroga-

tions adoptées aux Communes depuis 1926, mais rejetées par le Sénat. Les communistes étaient coupables d'avoir voulu diviser le Canada en deux classes ennemies, alors qu'il est évident que « a man may be a proletarian today, and tomorrow ... a bourgeois, and the reverse ». Quant à la défense de Buck, elle était sans valeur. Enseigner le communisme, c'était imprégner le peuple d'idées qui, avec le temps, détruiraient le régime actuel. Les accusés étaient donc « just as responsible for teaching force and violence as if they were to go out on the street today or tomorrow ». Lors du prononcé de la sentence, le juge Wright fit remarquer que, dans le passé, un semblable crime eût été punissable de mort en Grande-Bretagne, et qu'il exigeait encore « an exemplary sentence ». Il déclara aussi ne pouvoir accorder quelque considération que ce fût au plaidoyer de l'avocat de la défense voulant que les accusés, en tant que « political criminals », méritassent l'indulgence de la cour :

You have not been criminals in the ordinary sense, but I do not regard you as political criminals. Your offence is of an entirely different nature from that of a political criminal; it strikes at the very foundation of our social and governmental fabric in this country. It is a species of treason, which is one of the most detestable offences of which any person can be found guilty.

— On se demande quelle peut être, au juste, la conception que se faisait le juge Wright du « political criminal ». — En appel, le juge en chef de l'Ontario, sir William Mulock, admit qu'on n'avait point trouvé qu'il y eût conspiration dans un but de violence, mais il maintint la condamnation en vertu de la section 98, justifiée par le fait que les accusés avaient propagé la doctrine marxiste. Que pouvait-on attendre d'autre de la part d'un homme qui, parvenu à l'extrême limite de la vie, — il avait quatre-vingt-neuf ans, — avait quelques mois plus tôt prévenu les Canadiens que, s'ils n'écrasaient pas le communisme, ce dernier « [would] destroy the sacredness of marriage, nationalize women, extinguish the love of parents for their children, and abolish home life » ?

Les procès que j'ai personnellement étudiés — celui de McLane et ceux qui furent intentés devant la Cour martiale après la Rébellion de 1838 — ont aussi été l'objet d'opinions divergentes. L'un des pionniers dans ce domaine de recherche, le juge William Renwick Riddell mettait le procès de McLane parmi les innombrables sujets qui, aux origines de l'histoire du droit au Canada, le fascinaient. Dans un article publié dans les *Mémoires de la Société Royale du Canada* (1916), Riddell résumait brièvement la loi sur la

trahison et la preuve présentée devant la cour. Sa conclusion ne manquait pas d'optimisme :

There is no reason to fear that in this case there was any miscarriage of justice; and a perusal of the shorthand notes of the trial will prove to the lawyer that the proceedings were conducted with the utmost fairness and decorum, and that no other verdict was possible.

Les historiens canadiens-français, depuis Garneau, n'ont pas vu cette affaire tout à fait du même oeil. Ils ont condamné à la fois le procès et l'exécution de McLane, non pas à cause de manoeuvres malhonnêtes qu'ils auraient découvertes, mais parce que McLane, un faible d'esprit, était incapable de se défendre et que, ne représentant pas, à leur avis, une menace réelle, il ne fut qu'une victime toute trouvée pour faire un exemple public. Le professeur Galarneau, entre autres, étudie minutieusement le procès : il n'y voit aucune machination, sauf qu'il mentionne le fait que le jury fut entièrement formé d'Anglais et que certains témoins de la Couronne reçurent des terres pour leur témoignage. Il reprend pourtant à son compte le jugement de ses prédécesseurs : « Il ne fait pas de doute qu'il y eut plus de cruauté que de justice dans cette affaire. » Pour ce qui est de la Cour martiale, L.-O. David, à une époque où quelques patriotes vivaient encore, y consacra un paragraphe, pour la condamner :

[ Elle ] se composait de quinze des principaux officiers des régiments anglais venus dans le pays pour combattre l'insurrection. Il y avait parmi eux des jeunes gens peu en état d'apprécier la gravité de leurs devoirs et la responsabilité de leur position. Leur conduite pendant les procès, leur attitude insolente ou ironique et leurs cruelles plaisanteries montrèrent qu'ils n'avaient pas plus de coeur que d'intelligence.

Curieusement, Gérard Filteau, l'historien nationaliste des rébellions, qui écrivait au XXe siècle, ne suit pas la voie tracée par David. Il ne voit rien de blâmable dans les procédures de la Cour martiale, à ceci près que les avocats des prisonniers furent empêchés d'assumer pleinement la défense de leurs clients. Par ailleurs, certains articles de l'ouvrage biographique d'Aegidius Fauteux laissent croire à une erreur judiciaire ; mais Fauteux n'aborda pas directement la question. Or, selon moi, tant le procès de McLane que ceux des patriotes devant la Cour martiale furent des parodies de la justice, où les jeux étaient faits d'avance.

Commerçant failli du Rhode Island devenu espion, et esprit déséquilibré, David McLane trouva moyen de confondre la seconde

venue du Christ avec le plan grandiose du Directoire français d'encercler les États-Unis et de réduire son gouvernement à l'état de marionnette. La conquête du Bas-Canada faisait partie de la stratégie mise au point à Paris en 1796. Deux fois (novembre 1796 et avril-mai 1797), McLane fut envoyé comme agent secret au Bas-Canada par le citoyen Adet, « ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis ». À son second voyage, McLane avait instruction de recruter une cinquième colonne de quelque cinq cents Canadiens. Au moment où la flotte française, portant les troupes, approcherait de Québec, ces hommes seraient rassemblés et armés de piques ferrées de huit pieds de long; des boissons alcooliques additionnées de laudanum seraient distribuées aux soldats de la garnison; pendant que le narcotique ferait son effet, les hommes de McLane saccageraient la ville et encloueraient les canons. Aussi incompetent dans son rôle d'espion qu'il l'avait été pour ainsi dire en toutes choses, McLane révéla ce plan à un membre de la Chambre d'assemblée qui était de la clientèle d'un conseiller exécutif et commerçant en vue, John Young: quelques jours après son arrivée dans la colonie, McLane était arrêté. Les avis étaient partagés, dans les cercles gouvernementaux, sur le danger que représentait le prisonnier. John Richardson, commerçant et juge de paix, chef du contre-espionnage dans la région de Montréal, pensait de McLane qu'il était un fou inoffensif. Le juge en chef William Osgoode, pour sa part, le croyait « well qualified for... [the] undertaking ». Quoi qu'il en soit des doutes qu'ils pouvaient avoir, le gouverneur Prescott et ses conseillers juridiques étaient décidés à faire un exemple, pour terroriser les habitants « disloyal », les politiciens « disaffected » et les prétendus « emissaries ».

Cette décision reflète bien ce que j'ai appelé ailleurs la mentalité de garnison de la classe dirigeante anglaise, — ce sentiment d'être entourée de sujets conquis et hostiles, et la crainte, si la France envoyait la moindre force armée dans la colonie, de voir les Canadiens se lever presque en masse avec, à la main, des têtes britanniques destinées aux piques jacobines. Au cours des deux années précédentes, on s'était ouvertement rebellé, un peu partout dans les paroisses rurales, contre l'obligation de servir dans la milice et de travailler aux routes, et l'on y avait entendu, à l'occasion, des slogans empruntés à la France. En 1796, les électeurs avaient délogé les seigneurs de l'Assemblée législative et sorti de l'ombre des hommes en qui beaucoup d'Anglais crurent reconnaître ces petits avocats, ces boutiquiers de campagne et ces paysans ignorants sur lesquels



Burke avait rejeté le blâme de la Révolution française. Le juge en chef Osgoode était d'avis, pendant les soulèvements consécutifs à la loi de la voirie, à la fin de 1796, que seule la présence de troupes britanniques pouvait empêcher une guerre civile généralisée. Le procureur général Sewell en pensait autant ; et de même le commerçant et juge de paix William Lindsay, de Montréal, qui écrit à Sewell que, grâce à l'envoi rapide de troupes régulières dans la ville, on avait temporairement déjoué les projets de la « junto in this neighbourhood », laquelle, comme toujours, « [ was ] planning the destruction of the English within the walls ». Quand les hommes nouveaux de la Chambre d'assemblée, sous la direction de Joseph Papineau (père)<sup>9</sup>, commencèrent à s'opposer à la suspension de l'*habeas corpus* (mars 1797), Richardson en fut terriblement alarmé. Si cette opposition doit être couronnée de succès, écrit-il à Sewell,

... it will evince not only the extent of our danger, but that the imperious majority of the Assembly, are determined under cover of their Legislative liberty of action, to deliver us over... bound hand & foot to the Sans Culottes.

Richardson croyait que seule la mise en vigueur immédiate de la loi martiale pouvait protéger les riches de « all the horrors of assassination ».

C'est dans ce climat que fut jugé McLane (juillet 1797), et de forts indices nous inclinent à penser que sa condamnation fut décidée à l'avance. Les autorités ne coururent pas le risque de voir se répéter ce qui était arrivé en Angleterre, quand Thomas Hardy et d'autres prétendus Jacobins de basse extraction furent acquittés du crime de trahison (1794) — malgré une preuve persuasive, au jugement du procureur général Sewell. Par commission spéciale, Prescott nomma tous les membres du Conseil exécutif, sauf l'évêque Mountain, pour juger la cause. Le grand jury fut formé de commerçants et de fonctionnaires en vue, comme le loyaliste John Coffin, inspecteur des eaux et forêts et surintendant de police pour le district de Québec, et le commerçant Georges-Hypolite LeCompte Dupré, surintendant de police, également, pour le district de Montréal, qui, à ses qualités estimables, joignait, selon la nécrologie parue dans la *Quebec Gazette* (7 décembre 1797), « that of knowing and rendering the Justice due to his Britannic Majesty ». Le petit jury fut soigneu-

<sup>9</sup> Papineau, qui était notaire et fils de tonnelier, répondait parfaitement à la définition du petit professionnel issu d'une classe sociale inférieure qui, prétendument, n'avait rien à perdre et tout à gagner en faisant la révolution.

sement composé; peut-être pour sauvegarder l'unanimité du verdict, il ne fut choisi aucun Canadien. La plupart des jurés furent des personnalités en vue dans le commerce d'exportation; l'un d'eux, le juge de paix John Beachwood, avait participé à l'élaboration de la preuve contre l'accusé. Pour défendre McLane, la cour désigna deux jeunes avocats, George Pyke et George Francklin. Pyke, alors âgé de vingt et un ans, avoua son inexpérience au cours du procès; Francklin, admis à l'exercice de sa profession depuis seulement cinq mois, pria subtilement le jury de l'excuser d'avoir à représenter l'accusé. D'après certains documents conservés aux Archives publiques du Canada, Francklin avait fait l'apprentissage du droit avec le procureur général Sewell — lequel assumait, dans ce procès, le rôle du procureur de la Couronne — de janvier 1792 à janvier 1797, et avait vécu chez Sewell, comme un membre de la famille, pendant les cinq dernières années! Au demeurant, ni l'un ni l'autre avocat ne présenta une quelconque défense. D'autres documents prouvent que deux témoins de la Couronne s'étaient vu promettre chacun un township entier en retour de leur témoignage. D'après un rapport rétrospectif rédigé et signé par Sewell en 1799, ce marché avait été conclu par Prescottt, sur le conseil du secrétaire civil, du procureur général et du juge en chef. Au cours du procès, les deux témoins « ont bravé » des accusations de parjure, en niant avoir reçu la promesse de quelque récompense que ce fût; du coup, ils écartèrent la nécessité, pour le tribunal, de déclarer inadmissibles semblables questions, — ce qu'Osgoode n'aurait pas hésité à faire. McLane fut dûment condamné, pendu, éviscéré et démembré.

Les procédures de la Cour martiale de 1838-1839, dans le Bas-Canada, sont probablement le pire exemple, dans l'histoire du Canada, de l'abus de l'appareil judiciaire. D'abord, on peut douter sérieusement de la légalité de cette cour, instituée en vertu d'une ordonnance adoptée (8 novembre 1838) par le Conseil spécial qui, après la Rébellion de 1837, avait remplacé l'Assemblée législative. Mais la loi impériale qui instituait ce conseil [1 Vict. ch. 9 (1838)] lui interdisait d'amender toute loi britannique en vigueur dans la colonie; or, l'Acte de Québec de 1774 y avait établi le droit criminel britannique et, avec lui, le procès par jury. Autre considération, moins technique: il existait alors une opinion respectable voulant qu'aucune législature coloniale ne pût déroger aux règles fondamentales du système juridique britannique. Or, l'ordonnance instituant la Cour martiale enfreignait au moins trois de ces règles: elle refusait le procès par jury dans des causes capitales; elle autorisait le

procès de civils par une Cour martiale en un temps où les juridictions ordinaires siégeaient ; et elle étendait rétroactivement le mandat de la cour à toutes les offenses commises depuis le 1er novembre 1838 dans l'intention d'aider les rebelles. L'ordonnance supprimait aussi des garanties que la loi accordait aux personnes accusées de trahison, comme de recevoir une copie de l'accusation et une liste des témoins au moins dix jours avant le procès. Les avocats des prisonniers durent s'en tenir, devant la cour, à la lecture de déclarations écrites. On saisira mieux la rigueur de cette ordonnance en comparant ses dispositions avec celles de l'Irish Coercion Act, un précédent britannique tout récent alors, puisqu'il était de 1833. Cette loi autorisait, également, le procès devant une cour martiale, mais elle interdisait l'imposition de la peine capitale, restreignait explicitement le mandat de la cour à des crimes à venir, et autorisait les avocats de la défense à interroger et à contre-interroger les témoins.

Dès le premier procès et, à une exception près, lors de tous les procès subséquents, la légalité de la Cour martiale fut contestée par les avocats de la défense. Leurs motions à cet effet furent toutes rejetées, et — comme c'était la coutume — sans explications. Quant aux tentatives d'obtenir d'autres cours un bref de prohibition, elles échouèrent, et sans doute les avocats s'y attendaient-ils. Il n'y avait, à cette époque, rien qui ressemblât à un appareil judiciaire indépendant. Trois juges canadiens, qui avaient précédemment rendu des sentences impliquant clairement l'illégalité de la Cour martiale, avaient été suspendus sans autres formalités par Colborne. Un quatrième juge canadien, — dont nous connaissons l'opinion par sa correspondance privée, — jugea un cas semblable dans un sens favorable au gouvernement, et contraire à ses convictions : on lui permit de continuer à siéger.

Si la majorité des quatre-vingt-dix-neuf hommes qui furent condamnés (sept furent acquittés) s'étaient rendus coupables des actes qu'on leur reprochait, les procès furent entachés, néanmoins, de nombreuses erreurs. Cela est dû en grande partie à ce que les représentants de la poursuite (deux civils et un militaire), connus sous le nom de « Deputy Judge Advocates », jouaient en même temps le rôle de conseillers juridiques auprès des officiers qui formaient la cour. Certains principes fort étranges furent énoncés et mis en application. À l'encontre de la cause de Messenger [(1668) St. Tr. 879], l'on soutint que la simple présence d'un accusé dans un camp ou près d'un camp de rebelles constituait une présomption qu'il eût porté assistance aux rebelles, — en d'autres mots, qu'il eût participé

à la guerre. À l'encontre aussi de toutes les autorités juridiques, la simple conspiration en vue de faire la guerre fut considérée comme un acte de trahison. Pour prouver, en défense, qu'il avait agi sous la contrainte, — ce qu'aucun ne réussit à faire, — un accusé devait faire la démonstration, pour ainsi dire minute par minute, des menaces de mort ou de blessures dont il avait été l'objet, d'une part, et établir en même temps qu'il n'avait lui-même exercé aucune autorité, si minime fût-elle, d'autre part [voir, par contraste, *Rex v. McGrowther* (1746) Foster 13]. Un soulèvement isolé, organisé à Terrebonne et destiné à empêcher l'arrestation de patriotes, — soulèvement provoqué à l'instigation d'ennemis politiques locaux, — fut jugé comme un acte de trahison [voir, par contraste, les recommandations au jury dans *Rex v. Frost et al.* (1839) St. Tr. (n.s.) 85]. Quant aux étrangers qui traversèrent la frontière, en provenance des États-Unis, avec l'intention d'aider les rebelles *après que la rébellion eut été matée*, on les considéra comme soumis à l'allégeance de Sa Majesté et, par conséquent, justiciables de la Cour martiale, pour trahison. Même si cette dernière théorie se fondait sur les opinions (1838) des conseillers juridiques de la Couronne britannique, lesquels s'appuyaient surtout sur un jugement ambigu de 1557, elle fut rejetée, comme étant d'une absurdité évidente, par le juge en chef tory du Haut-Canada, John Beverly Robinson, ainsi que par les conseillers juridiques de cette colonie (1838). Au demeurant, c'est en vertu de ce raisonnement qu'on exila un fermier du Vermont, Benjamin Mott, et qu'on exécuta le « brigadier français » Charles Hindenlang. Malgré les protestations des avocats de la défense, la cour élargit aussi sa juridiction, de façon à juger des personnes *arrêtées* antérieurement à la mise en vigueur de l'ordonnance du 8 novembre<sup>10</sup>, ce qui constituait une violation évidente des clauses de l'ordonnance, — laquelle autorisait le gouverneur à donner ordre à divers fonctionnaires d'arrêter des suspects et déclarait ensuite que les personnes « so arrested » seraient passibles de passer en jugement devant la Cour martiale. Au moins six prisonniers arrêtés avant le 8 novembre furent exilés; et deux au moins furent pendus.

Bien que, du bout des lèvres, les « Deputy Judge Advocates » et la cour eussent fait l'éloge des principes de la *common law* régissant la preuve, la réalité démentit leurs belles paroles. Aux ouï-dire et aux spéculations, jugés inadmissibles quand ils venaient de la

<sup>10</sup> À distinguer des personnes qui avaient commis quelque crime antérieurement à cette date, mais qui avaient été arrêtées après le 8 novembre.

défense, la poursuite s'attacha régulièrement, quant à elle. Dans nombre de causes, il ne fut point tenu compte du doute raisonnable. Le principal témoin de la Couronne contre Mott fut un garçon de seize ans, qui avait d'abord fait sous serment une déposition exonérant l'accusé, et à qui on avait dit qu'il ne serait jamais autorisé à revenir dans le Bas-Canada s'il ne démontrait pas la culpabilité de Mott. Un capitaine de navire à vapeur, Pierre-Hector Morin, dont l'innocence paraît évidente à l'étude des dossiers, fut exilé en Australie, du seul fait, probablement, — comme il l'affirma lui-même, — qu'il était le beau-frère du docteur Côté. Le jeune Léandre Ducharme fut aussi exilé. Le principal témoin de la Couronne, un juge de paix anglais qui avait été fait prisonnier par les rebelles, rendit un témoignage détaillé sur les faits et gestes de l'accusé le 10 novembre. Ducharme provoqua une grande sensation, mais ne fut pas acquitté pour autant, en prouvant, par l'entremise du geôlier de la prison de Montréal et du grand prévôt, qu'il avait été arrêté le 7 novembre et détenu depuis lors. Comme le laissent voir ces cas, la cour, présidée par le major général Clitherow (le libérateur de Napierville), fut loint d'être impartiale. Dans ses souvenirs, Prieur décrit l'atmosphère qui présida à la conduite des procès, — et il ne fut pas le seul à en parler :

Pendant ces longs jours de notre procès, les outrages et les avanies ne nous ont point fait défaut de la part de la populace qui s'amassait sur notre passage et qui envahissait les abords du tribunal. Quelques-uns de nos juges même ne nous épargnaient pas les sanglantes insultes : c'est ainsi que quelques-uns d'entre eux s'amusaient, durant les séances, à dessiner des bonhommes pendus à des gibets, et ces grossières caricatures, qu'ils se passaient sous nos yeux paraissaient les amuser beaucoup...

De ce qui précède, on comprendra que je me range moi-même parmi les pessimistes. On doit admettre, il est vrai, que, contrairement à beaucoup d'autres pays, la réputation du Canada, dans la conduite des procès intéressant la sécurité intérieure, n'est pas entachée par le recours à la torture, et que, par ailleurs, il n'y eut jamais, en notre pays, condamnation sans procès. On pourrait même éprouver une sorte de confiance, je suppose, du fait que les partisans de l'« establishment » ont réclaté à haute voix le respect des procédures prévues par la loi. À la suite du procès des dirigeants du parti communiste canadien, le *Saturday Night* prédisait que les dossiers de la cour seraient plus abondamment étudiés que ceux de tout autre procès du XXe siècle, et que « the most prejudiced investigator will be unable to discern anything that shows even

remotely the color of prejudice». De la même façon, pendant les procès de la Cour martiale, la *Montreal Gazette* affirmait que jamais il n'y avait eu, dans l'histoire de ce pays, un tribunal « where the cases brought before it are conducted with more scrupulous attention to the rights of all parties ». Mais, comme nous l'avons vu, ce sont souvent les formes extérieures de la justice, plutôt que l'esprit d'impartialité dans le jugement, qui sont respectées.

On dira peut-être que les procès que j'ai analysés, qui vont de 1797 à 1932, appartiennent à une époque depuis longtemps révolue, où la sécurité de l'État, dans l'esprit des hommes du temps, l'emportait de si loin sur les libertés civiles qu'ils ne peuvent servir de leçons pour notre époque. Mais en est-il vraiment ainsi, même dans le cas de McLane et des rebelles traduits devant la Cour martiale? On pourrait citer presque sans fin des passages de Blackstone sur les droits quasi sacrés des accusés; et l'on pourrait proposer au moins quelques exemples, tirés de l'histoire britannique, où ces droits furent garantis en des conjonctures de grandes tensions politiques: *Entick v. Carrington* (1765), par exemple, où l'on rejeta la « reason of state » comme fondement de la défense; l'acquittement de Hardy, au paroxysme de la Terreur (1794); et la défense brillante et réussie, par Erskine (1800), de Hadfield, — assassin prétendu de George III, — fondée sur la folie. En 1798, encore, une cour irlandaise émit un bref d'*habeas corpus* pour infirmer la juridiction d'une cour martiale qui venait tout juste de condamner à mort le chef rebelle Wolfe Tone. Le seul commentaire digne de ce monument de l'administration judiciaire est celui de Dicey:

When it is remembered that Wolfe Tone's substantial guilt was admitted, that the court was made up of judges who detested the rebels, and that in 1798 Ireland was in the midst of a revolutionary crisis, it will be admitted that no more splendid assertion of the supremacy of the law can be found than the protection of Wolfe Tone by the Irish Bench.

Aussi, les abus détectés dans les causes que j'ai analysées, je ne les définis pas comme tels en me référant aux conceptions modernes de la justice; je les proclame tels simplement parce qu'ils constituaient une dérogation aux normes en vigueur lors de la tenue de ces procès. Et l'on ne peut pas nécessairement affirmer, du reste, que notre époque a fait preuve d'une sensibilisation croissante dans le domaine des libertés civiles et de la sécurité intérieure. Rappelons-nous que la Charte des droits s'est pliée aux exigences de la loi sur les mesures de guerre, et que le public semble apathique, en général,

face aux pratiques illégales de la Gendarmerie royale du Canada. Qu'il y ait nécessité de maintenir une vigilance continuelle à l'égard de l'intervention judiciaire dans les causes relatives à l'insurrection appréhendée, cela est démontré par le procès (1966-1969) de Pierre Vallières, accusé de meurtre n'entraînant pas la peine capitale, à la suite de la mort de Mlle Thérèse Morin dans l'explosion d'une bombe à la manufacture de chaussures de La Grenade (Montréal). On fit, au procès, la preuve que Vallières appartenait au F.L.Q. et que ses écrits prônant le recours à la violence avaient influencé les membres du F.L.Q. qui organisèrent et réalisèrent l'explosion fatale. Il fut aussi prouvé que l'accusé avait assisté à une réunion, à laquelle étaient présents ces mêmes membres du F.L.Q. On ne prouva pas, **cependant**, que Vallières eût été présent aux réunions au cours desquelles le projet de faire exploser la bombe avait été mis au point, non plus qu'il eût été au courant de ce projet. Le procureur de la couronne adopta la tactique de lire, au cours du procès, des extraits de nombreuses oeuvres de Vallières, — dont *Nègres blancs d'Amérique* qu'il avait écrit *après* l'affaire de La Grenade. Le procureur termina son discours — tout vibrant d'émotion — au jury par les paroles suivantes, qui s'écartaient quelque peu du crime pour lequel l'accusé subissait son procès :

Messieurs, un dernier passage qui est un appel à la violence à tous, dans ce livre [*Nègres blancs d'Amérique*] que certains sociologues sont venus dire qu'ils l'avaient recommandé à leurs élèves :

« Et Georges, qu'est-ce que tu attends pour te décider? Et vous autres: Arthur, Louis, Gilles, Ernest, debout les gars, et tous ensemble au travail. On prendra un autre verre de bière quand on aura fait plus que discuter et de mettre le blâme toujours sur les autres. Chacun de nous a sa petite part de responsabilité à assumer et à transformer en action. Plus vite nous serons unis, les gars, plus vite nous vaincrons. Nous avons déjà perdu trop de temps en vaines réclamations; il faut maintenant passer à l'action. »

Messieurs, libérez Vallières et vous savez ce qui vous attend.

Quant au juge, il avertit les jurés qu'ils n'étaient pas là pour condamner ou sanctionner des idées, mais il le fit en des termes à peine capables de faire passer son message. Par exemple :

Je vous prie de ne pas vous laisser distraire par l'aspect politique ou extrémiste de l'offense. De grâce, soyez pertinemment réalistes. Ayez toujours présente à l'esprit cette pensée que la

fin ne justifie jamais l'emploi de moyens illégaux directement ou indirectement, et que la loi doit servir non pas le désordre, la violence, la destruction, la mort — mais la vie, l'ordre, la discipline, la paix et le bien commun de tous les citoyens.

À un juré qui voulait savoir si la mention, dans l'acte d'accusation, de l'explosion à la manufacture de La Grenade était d'une importance capitale (par rapport, présumément, à l'incitation générale à poser des bombes) le juge répondit négativement, en précisant que cette mention était purement incidente. Vallières fut trouvé coupable d'homicide involontaire. Il faut donner crédit à la Cour d'appel du Québec, qui cassa le verdict (23 septembre 1969) et ordonna la tenue d'un nouveau procès. Ce faisant, elle insistait sur les fonctions quasi-judiciaires du procureur de la Couronne (selon le juge Hyde) et sur les normes élevées auxquelles doivent se plier les juges qui ont à distinguer entre le fait de prôner la violence en général et la perpétration d'un crime spécifique pour lequel une personne est accusée (voir, spécialement, le jugement du juge Montgomery)<sup>11</sup>. Pour les partisans des libertés civiles, la cause de Vallières représente donc des aspects positifs et d'autres plutôt négatifs. On voudrait espérer, — mais comment en être sûr? — que le jugement de la Cour d'appel eût été le même si la cause avait été entendue à la fin de l'automne de 1970.

### *L'insurrection appréhendée*

Jusqu'ici, nous avons porté notre attention sur le déroulement des procès au cours de périodes dites d'insurrection appréhendée. Mais l'administration de la justice dépend aussi de l'application effective des lois. Or, au Canada, tout au long de notre histoire, l'on a craint beaucoup trop facilement l'insurrection appréhendée, et l'on a réagi à l'avenant, sans beaucoup de débats ni de réflexions, en restreignant de tous côtés les libertés civiles. Je me réfère, par exemple, aux années 1797, 1810 et 1838-1839 dans le Bas-Canada, 1919 (sec-

---

<sup>11</sup> Le juge Brossard profita de l'occasion pour livrer un message politique en faveur du système judiciaire canadien: «On me permettra de souligner le caractère paradoxal de la situation que soulève cet appel: l'appelant doit le répit qui lui est accordé à des lois que, si l'on en juge par ses écrits, il semble mépriser et qui pourraient être susceptibles de devenir lettre morte si les recours à la violence qu'il préconise par ces écrits étaient suivis; c'est pour ainsi dire sans son concours et en opposition avec certaines idées malsaines qu'il paraît vouloir disséminer que les principes de justice dont il met l'application en danger lui assurent le bénéfice d'une annulation du jugement de culpabilité pour manslaughter dont ses procureurs ont appelé en sa faveur.»



tion 98), 1937 au Québec (la loi du Cadenas), et à la crise d'octobre 1970. On pourrait souligner que la section 98 et la loi du Cadenas furent adoptées à la Chambre des communes et à l'Assemblée législative du Québec, respectivement, sans opposition, et que seulement seize députés, au Parlement, votèrent contre le recours à la loi des mesures de guerre<sup>12</sup>. Tout cela semble apparenté à la grande tolérance dont nous avons fait preuve devant les gestes illégaux de la Gendarmerie royale du Canada, de même qu'à la négligence renversante qui est la nôtre, — même dans les périodes de calme, — à l'égard de la législation touchant la sécurité intérieure. Jusqu'en 1970, qui se soucia du fait que, contrairement à la Grande-Bretagne, nous avions dans nos statuts une loi des mesures de guerre, toute prête à être instantanément proclamée en temps de paix? Nos hommes politiques et les membres du Barreau sommeillaient-ils en 1907, année où, au cours d'une révision statutaire qui ne souleva aucun débat, le Parlement élimina la contrainte comme motif acceptable de défense dans les causes de trahison?

L'insurrection appréhendée doit faire l'objet d'études plus nombreuses et plus poussées; en particulier, il faut comparer le phénomène canadien avec ce qui s'est passé et ce qui se passe en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, après la grève générale de 1926, la Grande-Bretagne proclama une loi sur les classes sociales qui restreignait les droits des syndicats, alors que le Canada, après sa grève générale de 1919, resserra sa loi sur la sédition. Les motifs profonds de notre tendance à craindre les insurrections doivent être étudiés. Cette tendance, que doit-elle à la tradition loyaliste ou à l'idéologie contre-révolutionnaire qui prévalut au Québec jusque dans les années 1960? Dans le domaine de la psychologie sociale, que révèle la contradiction toujours renaissante qui consiste à voir le peuple heureux et sans doléances importantes à exprimer, d'une part, et induit en erreur, d'autre part, par quelques agitateurs et conspirateurs, souvent étrangers? Jusqu'à quel point a-t-on franchement entretenu la crainte de l'insurrection? Jusqu'à quel degré n'avons-nous pas été victimes d'une machination? Les archives confirment-elles ou infirment-elles ces hypothèses étroitement liées que «*knowledge of a threatening movement increases one's estimate of that movement's eventual success*» et que l'ignorance renforce l'accomplissement d'un voeu

---

<sup>12</sup> La première loi sur les mesures de guerre (1914) fut adoptée sans opposition par le Parlement, après deux heures de débat, au total.

— «it can't happen to me» — comme ce fut le cas de beaucoup de Juifs allemands pendant les années 1930 (Rothbart)?

On en sait déjà assez, cependant, pour suggérer que soit mis un frein à la trop grande facilité du gouvernement de pouvoir proclamer une situation d'urgence, — situation qui, à son tour, le justifie de faire bon marché des libertés fondamentales. En dépit de certaines opinions contraires (Lyon, Marx), ce pouvoir dont jouit le gouvernement semble maintenant échapper entièrement au contrôle des tribunaux, pourvu qu'il n'y ait pas empiètement sur la compétence législative des provinces aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique<sup>13</sup>. Ainsi, le Code criminel est-il entièrement entre les mains du cabinet, à la condition, bien sûr, que le ministère puisse compter sur une majorité suffisante aux Communes pour que soit adoptée sa législation. Que peut-on faire? Donner aux tribunaux le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité de proclamer une situation d'urgence<sup>14</sup> — de juger, en d'autres mots, qu'on ne peut raisonnablement appréhender une insurrection? Cette solution ne paraît pas praticable, comme tend à le démontrer l'examen, que je viens de faire, des réactions judiciaires en temps de crise intérieure. Cela semble corroboré, du reste, par le jugement majoritaire sur le référé relatif à la loi anti-inflation, qui donna raison au gouvernement fédéral d'empiéter sur la juridiction des provinces en vertu de ses pouvoirs d'urgence, en dépit du fait que le Parlement n'avait même pas déclaré explicitement qu'il y eût telle urgence. La décision de fond, dans les cas d'urgence, appartient au pouvoir politique, et non point au judiciaire; et il n'est pas facile d'imaginer une conjoncture où les juges voudraient substituer leur propre évaluation à celle du gouvernement. Une deuxième réponse possible consisterait à identifier certains droits, définis comme inviolables, même en situation d'urgence. Mais cela irait à l'encontre d'une notion profondément ancrée, celle de la souveraineté du Parlement, comme aussi de tous les arguments courants sur la souplesse nécessaire pour faire face à l'imprévu. Je crains que cette solution ne soit pas politiquement réalisable. Plus réaliste, peut-être, apparaîtra

---

<sup>13</sup> *Gagnon and Vallières v. The Queen* (1971), 14 C.R.N.S. 321. Même dans le cas d'un empiètement sur la juridiction des provinces (v.g. les relations de travail, ou le remplacement d'un corps de police provincial par la Gendarmerie royale du Canada), les tribunaux exigeraient une preuve qui équivaldrait à démontrer la mauvaise foi ou l'ignorance crasse du Parlement ou du gouvernement fédéral. Voir le jugement du juge en chef Laskin dans *Reference re Anti-Inflation Act* (1976), 68 D.L.R. (3d.) 583 (S.C.C.).

<sup>14</sup> Cette suggestion a été faite par Marx et Tarnopolsky.

une idée, qu'on aurait intérêt à développer davantage et qu'on trouve dans le célèbre jugement du juge Rand dans la cause de *Roncalli v. Duplessis*, de même que dans la Charte des droits. Je songe à cette notion voulant que les libertés civiles soient d'une certaine façon protégées, si les hommes politiques sont forcés de laver leur «dirty linen» en public<sup>15</sup>. Je crois que les Canadiens devraient réfléchir à ces questions et exiger, chaque fois qu'il serait envisagé de mettre en vigueur la loi des mesures de guerre, à cause d'une insurrection appréhendée, que la mesure fût ratifiée sans retard, aux Communes, par une majorité des deux-tiers<sup>16</sup>, au cours d'un vote libre et dont il serait tenu registre. Et le gouvernement, tant et aussi longtemps qu'il n'aurait pas été autorisé *explicitement* par un tel vote, ne pourrait mettre en vigueur des règlements qui modifieraient sensiblement les lois courantes. Tomberait sous le coup de cette procédure toute réglementation visant à inverser la présomption d'innocence, à permettre la tenue d'un procès devant une cour martiale<sup>17</sup>, à proclamer des lois pénales rétroactives ou à introduire la culpabilité par association, à imposer la peine capitale, à interdire les critiques du gouvernement quand elles ne seraient pas accompagnées de violence, à autoriser la déchéance du droit de citoyenneté, la déportation ou l'exil de citoyens, à entraver les droits des avocats ou à permettre l'emprisonnement au-delà d'une période de temps précise.

Peut-être est-il possible de faire confiance aux gouvernements modernes et de croire que, laissés à eux-mêmes, ils n'abuseront pas de leurs pouvoirs normaux pour adopter des lois draconiennes. Mais comment en être sûr? Les règlements sur l'ordre public (1970), relatifs au F.L.Q. et à d'autres organisations semblables, remirent

<sup>15</sup> Le juge Rand soutint que, apparemment, l'arbitraire dévolu sans restriction à un organisme gouvernemental est soumis au contexte général de la loi qui le régit. Si le Parlement fédéral ou une législature provinciale désire recourir à l'arbitraire pour d'autres raisons (v.g. suppression, pour des raisons politiques partisans, d'un permis de vendre des alcools), il doit le déclarer explicitement. Une loi qui contrevient à la Charte des droits est inopérante (s. 2), «unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the Canadian Bill of Rights».

<sup>16</sup> La constitution exige déjà une majorité des deux-tiers, aux Communes, pour qu'un parlement prolonge son mandat au-delà de cinq années «in time of real or apprehended war, invasion or insurrection», s. 91 (1), B.N.A. Act.

<sup>17</sup> En 1918, des règlements fondés sur la loi des mesures de guerre autorisèrent le procès devant une cour martiale des émeutiers opposés à la conscription (Ville de Québec, Pâques, 1918), mais ils ne furent pas appliqués. Aux États-Unis, le Bill of Rights empêche le congrès d'autoriser semblables procès, sauf au moment et aux endroits où la guerre ou l'émeute font rage.

en vigueur la culpabilité par association (qui rappelle la section 98), inversèrent la présomption d'innocence (à la manière de la section 98, encore) et avaient, en partie, une portée rétroactive. Une personne qui, en 1969, avait assisté à une simple réunion d'une association illégale pouvait être présumée coupable d'un crime et se voir condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à cinq années de prison. Les dispositions des règlements étaient si générales, comme l'a montré le professeur Tarnopolsky, qu'ils eussent permis de poursuivre des manifestants pacifiques qui auraient participé à un simple *sit-in*, disons, à Victoria ou à Halifax. Et les règlements considérant comme un crime grave le fait de « give assistance with intent thereby to ... interfere with the ... punishment » de membres d'associations illégales, certains avocats du Québec hésitèrent, pendant les premiers jours, à représenter les suspects internés en vertu de ces règlements !

Quand des criminalistes en sont réduits à craindre d'exercer leur profession, — et ce n'était pas la première fois, au Canada, — on doit faire une pause et réfléchir.

*(Traduction: André Vachon, s.r.c.)*

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

### COMPTES RENDUS DES PRINCIPAUX PROCÈS ÉTUDIÉS :

- The King v. David Maclane* [sic], (1797) 26 State Trials 721.  
*La Reine vs. Nicolas et al.* (Montréal, 1838), PAC, pamphlet no. 1-1693.  
*Report of the State Trials before a General Court Martial held at Montreal in 1838-9*, 2 vols. (Montréal, 1839).  
*The Queen v. Louis Riel*, ed. Desmond Morton (Toronto, 1974).  
*R. v. Russell*, (1920) 51 D.L.R. 1.  
*Rex v. Buck et al.*, (1932) 3 D.L.R. 97.  
*Vallières v. The Queen*, (1970) 9 C.R.N.S. 24.  
 Parmi les causes à étudier qui ne sont pas mentionnées dans mon texte, citons les suivantes :  
*Procès politique: La Reine vs. Jalbert* (Montréal, 1839) PAC pamphlet no 1 — 1759 : les procès intentés devant la Cour martiale du Haut-Canada, 1838-39 ; *R. v. McLachlan* (1924) 41 C.C.C. 249 ; *R. v. Evans* (1934) 2 W.W.R. 326 ; et les mesures juridiques prises contre « the On to Ottawa Trekkers ».

### ÉTUDES ET SOURCES IMPRIMÉES DIVERSES :

- Adams, Ronald A. « The 1931 Arrest and Trial of the Leader of the Communist Party of Canada », communication à la Société historique du Canada, 1977.  
 Avery, Donald, « The Radical Alien and the Winnipeg General Strike of 1919 » : dans Carl Berger and Ramsay Cook, eds., *The West and the Nation: Essays in Honour of W.L. Morton* (Toronto, 1976).  
 Baillargeon, Georges, « À propos de l'abolition du régime seigneurial », *RHAF*, 22,3 (déc. 1968) : 365.  
 Boissery, B.D., « The Patriote Convicts », thèse inédite de Ph. D. soumise à la Australian National University, avril 1977.  
 Brown, D.H., « The Meaning of Treason in 1885 », (1975) *Saskatchewan History* 64.  
 Conklin, William E., « The Origins of the Law of Sedition », (1972-73) *Criminal Law Quarterly*, 277.  
 David, L.-O., *Les Patriotes de 1837-38* (Montréal, 1884).  
 Fauteux, Aegidius, *Patriotes de 1837-38* (Montréal, 1950).  
 Filteau, Gérard, *Histoire des Patriotes*, 3 vol. (Montréal, 1938-42).  
 Galarneau, Claude, *La France devant l'opinion canadienne (1760-1815)* (Québec, 1970).  
 Greenwood, F. Murray, « The Development of a Garrison Mentality among the English of Lower Canada, 1793-1811 », thèse inédite de Ph. D. (U.B.C., 1970).  
 Hakman, Nathan, « Political Trials in the Legal Order: A Political Scientist's Perspective », (1972), *J. Public Law* 73.  
 Hay, Douglas, « Property, Authority and the Criminal Law », dans E.P. Thompson and others, eds., *Albion's Fatal Tree* (London, 1975).  
 Hopkins, J. Castell, ed., *The Canadian Annual Review of Public Affairs*, 1919 (Toronto, 1920).  
 Katz, Leslie, « Some Legal Consequences of the Winnipeg General Strike of 1919 », (1970) *Manitoba L.J.* 39.  
 Larmour, Jean, « Edgar Dewdney and the Aftermath of the Rebellion », (1970) *Sask. Hist.* 105.

- Lederman, Peter R., «Sedition in Winnipeg: An Examination of the Trials for Seditious Conspiracy arising from the General Strike of 1919,» (1976) *Queen's L.J.* 3.
- Lipset, S.M., «National Values: Canada and the United States», dans J.W. Berry and G.J.S. Wilde, eds., *Social Psychology: The Canadian Context* (Toronto, 1972).
- Liversedge, Ronald, *Recollections of the On to Ottawa Trek*, ed., Victor Hoar (Toronto, 1973).
- Lyon, N., «Constitutional Validity of Sections 3 and 4 of the Public Order Regulations, 1970», (1972) *McGill L.J.* 136.
- MacGuigan, M., «Seditious Libel and Related Offences in England, the United States and Canada», appendix 1 to the *Report of the Special Committee on Hate Propaganda in Canada* (Ottawa, 1966).
- Marx, H., «The [Apprehended Insurrection] of October 1970 and the Judicial Function», (1972) *U.B.C.L.R.* 55.
- Masters, Donald, *The Winnipeg General Strike* (Toronto, 1950).
- McCormack, A. Ross, *Reformers, Rebels, and Revolutionaries: The Western Canadian Radical Movement, 1899-1919* (Toronto, 1977).
- McNaught, Kenneth, *A Prophet in Politics: A Biography of J.S. Woodsworth* (Toronto, 1959).
- McNaught, Kenneth, «Political Trials and the Canadian Political Tradition», dans Martin L. Friedland, ed., *Courts and Trials: A Multidisciplinary Approach* (Toronto, 1975).
- McNaught, Kenneth, «Violence in Canadian History», dans John S. Moir, ed., *Character and Circumstance* (Toronto, 1970).
- Morton, Desmond, *op. cit.*, introduction.
- Morton, W.L., *Manitoba: A History*, 2nd ed. (Toronto, 1967).
- Neidhardt, W.S., «Fenian Trials in the Province of Canada, 1866-7: A Case Study of Law and Politics in Action», (1974) *Ontario History* 23.
- Ouellet, Fernand, «Les insurrections de 1837-38: un phénomène social», dans *Éléments d'histoire sociale du Bas Canada* (Montréal, 1972).
- Penner, Norman, ed., *Winnipeg, 1919: The Strikers' Own History of the Winnipeg General Strike*, 2nd. ed. (Toronto, 1975).
- Prieur, François-Xavier, *Notes d'un condamné politique de 1838* (Québec, 1864).
- Riddell, William Renwick, «Canadian State Trials; The King v. David McLane», (1916) I *Proceedings and Transactions*, Royal Society of Canada, 321.
- Riddell, William Renwick, «The Ancaster [Bloody Assize] of 1814» in Morris Zaslow, ed., *The Defended Border: Upper Canada and the War of 1812* (Toronto, 1964).
- Rothbart, Myron, «Assessing the Likelihood of a Threatening Event: English Canadians' Evaluation of the Quebec Separatist Movement», dans Berry and Wilde, *Social Psychology*.
- Schmeiser, D.A., *Civil Liberties in Canada* (Oxford, 1964).
- Scott, Frank, «Communists, Senators and All That», (1931) *Canadian Forum*: 127.
- Scott, Frank, «The Trial of the Toronto Communists», (1932) *Queen's Quarterly*: 512.
- Smith, D.E., «Emergency Government in Canada» (1969) *CHR*: 430.
- Stanley, G.F.G., *Louis Riel* (Toronto, 1963).
- Tarnopolsky, Walter Surma, *The Canadian Bill of Rights*, 2nd ed. (Toronto, 1975).
- Thomas, Lewis H., «A Judicial Murder — The Trial of Louis Riel», dans Howard Palmer, ed., *The Settlement of the West* (Calgary, 1977).